

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0324

Portant réglementation de la circulation sur :

- D35 du PR 5+0885 au PR 7+0200 dans les deux sens de circulation (CREULLY SUR SEULLES) situés en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CREULLY-SUR-SEULLES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU la demande de MASTELLOTTO en date du 12 juin 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux Renforcement de chaussée par la mise en œuvre de purges., il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 3 juillet 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D35 du PR 5+0885 au PR 7+0200 dans les deux sens de circulation (CREULLY SUR SEULLES) situés en et hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 2 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 3 juillet 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D126 du PR 6+0568 au PR 8+0799 (MOULINS-EN-BESSIN et ESQUAY-SUR-SEULLES) situés en et hors agglomération
- D82 du PR 11+0242 au PR 14+0975 (CREULLY SUR SEULLES et MOULINS-EN-BESSIN) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 3 juillet 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, les véhicules transportant des marchandises et les véhicules transportant des matières dangereuses, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D613 du PR 85+0827 au PR 84+0612 (MOULINS-EN-BESSIN, VAUX-SUR-SEULLES et CARCAGNY) situés en et hors agglomération
- D82 du PR 8+0911 au PR 14+0975 (CREULLY SUR SEULLES, MOULINS-EN-BESSIN et CARCAGNY) situés en et hors agglomération

ARTICLE 4 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et MASTELLOTTO.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- MASTELLOTTO
- le Maire de la commune de CREULLY-SUR-SEULLES

Fait à CREULLY SUR SEULLES, le 17/06/2025

Fait à CAEN, le 26 Juin 2025

Le Maire de la commune
de CREULLY SUR SEULLES

Le Maire. Adjoint.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur des routes

V. SARTORIUS

V. Sartorius



Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

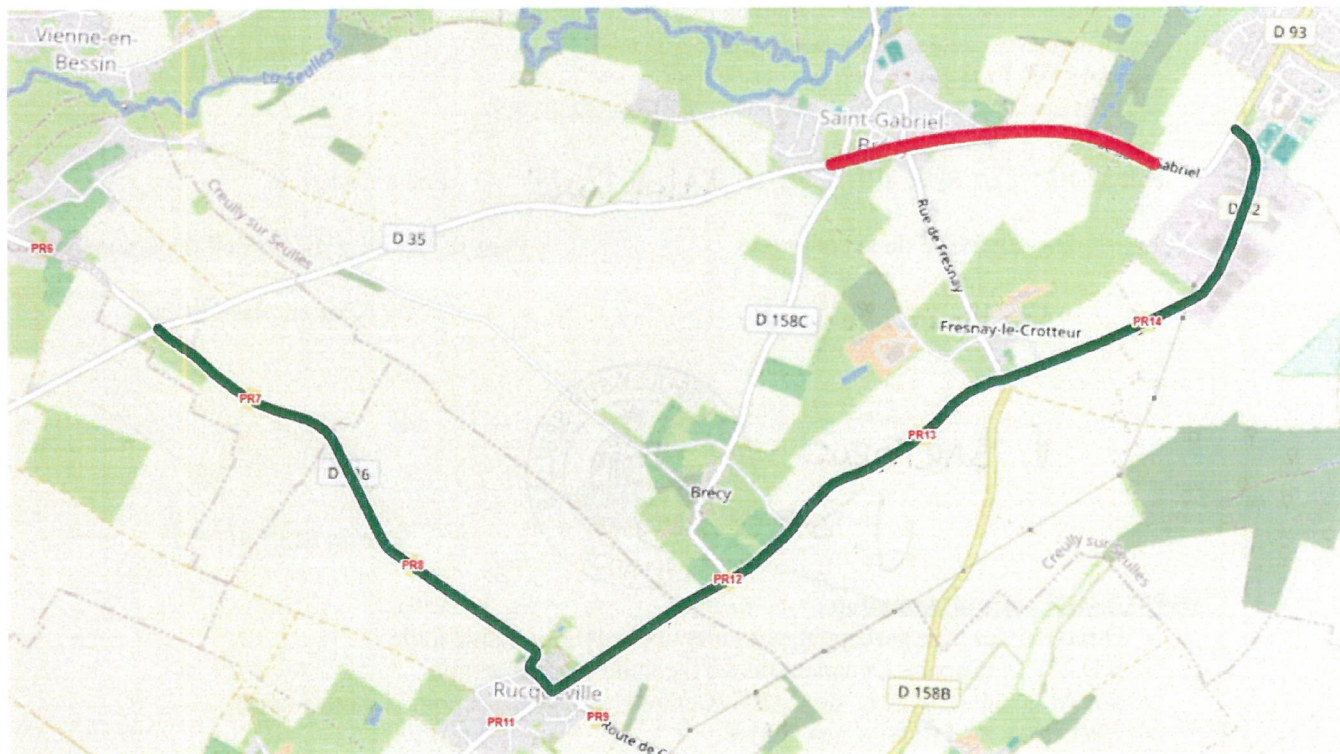
- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de MOULINS-EN-BESSIN
- le Maire de la commune d'ESQUAY-SUR-SEULLES
- le Maire de la commune de VAUX-SUR-SEULLES
- le Maire de la commune de CARCAGNY

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2025T03224
Mesure de circulation interdite
Routes de la déviation

Articles 1 et 2



Arrêté Temporaire N°2025T03224

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 1 et 3



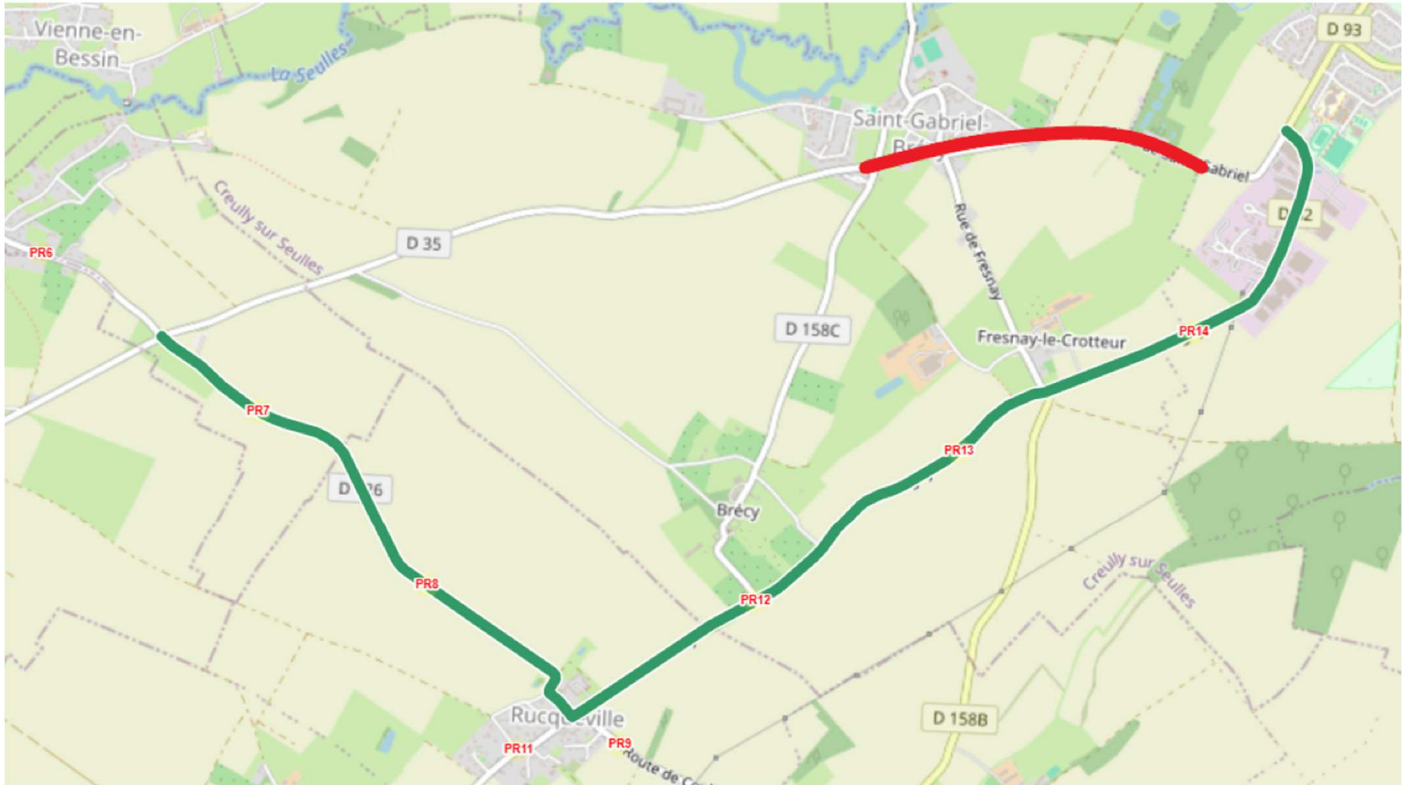
07 62. 95. 38. 54. 11. DA-CWNA Fabria.

Arrêté Temporaire N°2025T03224

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 1 et 2



Arrêté Temporaire N°2025T03224

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 1 et 3

